

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo, France et Colonies : 35 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1952

5 février — N° 110-52/SPDN — Arrêté relatif à la mobilisation et à l'affectation spéciale

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Réservistes citoyens français

ARRETE N° 110-52/SPDN du 5 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du Ministre des colonies;

Vu le décret du 20 mai 1940, portant statut des affectés spéciaux;

Vu le décret du 28 février 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 concernant les affectations spéciales en cas de mobilisation;

Vu la circulaire ministérielle n° 169 DN, en date du 23 août 1951 du Ministre de la France d'outre-mer;

Après avis conforme du Commandant supérieur des Forces armées de la zone de Défense A.O.F.-Togo et des Commandants des Forces terrestres, maritimes et aériennes en Afrique Occidentale Française et au Togo;

ARRETE:

TITRE PREMIER

De la mobilisation.

ARTICLE PREMIER. — Sur l'ensemble du Territoire du Togo le rappel des réservistes citoyens français de statut civil de droit commun, soumis aux obligations de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée s'effectuera par classe de mobilisation, en commençant par les plus jeunes et suivant l'ordre normal, ou par groupe de classes rappelées simultanément.

ART. 2. — L'appel se fera sur décision du Commissaire de la République au Togo en fonction des demandes de l'Autorité Militaire, motivées par les besoins en personnel des unités et formations prévues aux plans de mobilisation ou les instructions du Général Commandant Supérieur des Forces Armées de la Zone de Défense A.O.F.-Togo.

Il pourra intervenir, pour une même classe, à des dates différentes suivant le grade ou la spécialité des réservistes.

Les appels de classe seront échelonnés dans le temps de façon à satisfaire progressivement les besoins des Forces Armées dans les délais prévus par les

plans de mobilisation. Cependant les officiers et les aspirants de réserve ainsi que certains spécialistes pourront faire l'objet de rappels individuels; ce mode de convocation est de règle pour les réservistes de la marine.

ART. 3. — Les réservistes volontaires appartenant à une classe non mobilisée pourront être rappelés, à toute époque, sur leur demande, à condition :

1^{re} Qu'ils soient reconnus physiquement aptes au service armé;

2^e Qu'ils obtiennent, s'ils sont fonctionnaires ou liés par contrat à une administration ou à un service public, l'accord de l'autorité administrative habilitée à juger si, dans l'intérêt du territoire, leur maintien dans l'emploi occupé est indispensable ou non.

Les demandes des volontaires, accompagnées d'un certificat médical d'aptitude au service armé, devront être transmises au Commandant des Forces Terrestres, Maritimes ou Aériennes en Afrique Occidentale Française, suivant l'armée à laquelle ils appartiennent.

TITRE II

De l'affectation spéciale

ART. 4. — Dès le temps de paix, le personnel de statut civil de droit commun des réserves des Armées de terre, de mer, et de l'air, soumis aux obligations de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée et domicilié ou résidant au Togo, peut être classé en affectation spéciale par décision du Commissaire de la République, lequel a seul pouvoir en tout temps soit pour le classement soit pour le maintien en affectation spéciale après avis conforme de l'Autorité militaire intéressée.

Toutefois en cas de désaccord entre le Commissaire de la République et l'Autorité militaire (Général Commandant Supérieur des Forces Armées de la Zone de Défense AOF-Togo, ou Amiral Commandant la Marine en Afrique Occidentale Française, ou Général Commandant l'Air en Afrique Occidentale Française), la décision définitive de classement en affectation spéciale est réservée au Ministre de la Défense Nationale, lequel est saisi du différent par le Ministre de la France d'Outre-Mer à qui le dossier a été transmis par les soins du Commissaire de la République.

Compte tenu des besoins des Forces armées et de ceux des administrations et entreprises publiques et privées en temps de guerre, le classement dans l'affectation spéciale est en principe une mesure à caractère collectif, sur l'ordre du Gouvernement, lorsqu'il s'agit de certains services.

ART. 5. — Les affectations spéciales ainsi prononcées sont annulées d'office lorsque les bénéficiaires :

- cessent d'occuper l'emploi ou d'exercer la profession ayant motivé cette position (cf. art. 15)
- quittent le Territoire, exception faite pour ceux remplissant les conditions prévues à l'article 6.

ART. 6. — Conservent le bénéfice de l'affectation spéciale en cas d'absence :

— les fonctionnaires dont le déplacement est nécessaire par une mission officielle ou motivé par un congé à caractère temporaire et qui demeurent titulaires de leur emploi;

— exceptionnellement, les personnes chargées d'une mission officielle par les Hautes Autorités civiles ou militaires.

En aucun cas ces dispositions ne peuvent s'appliquer lorsque la durée de l'absence excède six mois.

ART. 7. — La mise en affectation spéciale ne peut être accordée au personnel appartenant à la disponibilité.

Exceptionnellement, les hommes de cette catégorie appartenant à des services publics indispensables au maintien de l'ordre, à la sécurité ou à la vie économique du pays seront, le cas échéant, mobilisés sur place après accord de l'Autorité militaire intéressée.

ART. 8. — La mise en affectation spéciale ne peut être prononcée pour une durée supérieure à six mois.

ART. 9. — Il est institué au Territoire une Commission territoriale. Cette Commission est chargée du contrôle des affectés spéciaux ainsi que de l'examen et de la transmission des dossiers.

ART. 10. — La composition de la Commission est la suivante :

Président :

Le Gouverneur, Chef du Territoire ou, par délégation, le Secrétaire Général du Gouverneur Chef du Territoire.

Membres :

— Le Commandant Militaire du Territoire (1) ou son Délégué.

— L'Inspecteur territorial du Travail ou le Chef du Service du Personnel administratif, suivant l'origine des dossiers;

— Le Président de la Chambre de Commerce du Territoire ou son représentant;

— Le Chef du Bureau Militaire du Commissaire de la République qui, en outre, assure les fonctions de secrétaire de la Commission.

ART. 11. — Les demandes de mises en affectations spéciales sont établies :

— par les directeurs des sociétés, d'entreprises, de maisons de commerce, etc., pour le personnel qu'ils emploient;

— par le Gouverneur Chef du Territoire pour le personnel des administrations et services relevant de son autorité;

— par les Directeurs généraux, Directeurs ou Chefs de Service pour le personnel des services ou directions rattachés à un Département métropolitain autre que celui de la France d'Outre-Mer.

ART. 12. — Les dossiers sont adressés par les autorités qui les ont établis à la Commission territoriale (Bureau Militaire).

— par l'intermédiaire des maires, des administrateurs-maires, ou des commandants de cercle et des commandants de subdivision lorsqu'ils concernent le personnel des sociétés ou entreprises privées;
— directement, par la voie hiérarchique s'il y a lieu, lorsqu'ils concernent le personnel des services et administrations relevant de l'autorité du Chef du Territoire et le personnel des sociétés d'Etat ou d'économie mixte dont l'activité n'intéresse que le territoire.

La Commission territoriale est tenue de veiller, en particulier, à ce que les propositions faites correspondent bien à une utilisation rationnelle du personnel et des capacités de chacun, et de faire vérifier la situation militaire des intéressés par le Bureau Militaire du Territoire.

En cas de désaccord entre le Commissaire de la République et l'Autorité Militaire, la décision de mise en affectation spéciale est réservée au Ministre de la Défense Nationale dans les conditions déjà précisées à l'article 4 du présent arrêté.

ART. 13. — Les décisions de classement dans l'affectation spéciale (ou de radiation) ne sont pas insérées au *Journal Officiel* du Territoire.

Après avoir été soumises, pour décision, au Commissaire de la République, elles sont retournées au Secrétariat de la Commission, à qui il appartient de les notifier :

- aux autorités civiles et militaires intéressées;
- aux directeurs, chefs de service ou d'entreprises ayant sollicité le classement dans l'affectation spéciale ou signalé la nécessité de la radiation;
- aux personnes qui en font l'objet.

Les décisions concernant les fonctionnaires ou personnels résidant au Togo et relevant d'un Département ou d'une Direction métropolitaine autre que le Ministère de la France d'Outre-Mer sont communiquées pour information aux autorités métropolitaines dont ils relèvent.

ART. 14. — Les réservistes ayant fait l'objet d'une décision de classement dans l'affectation spéciale reçoivent un fascicule de mobilisation d'un modèle particulier; cette pièce leur est adressée par l'organe mobilisateur compétent chargé de l'administration des réserves auxquelles ils appartiennent.

ART. 15. — Tout réserviste qui cesse temporairement ou définitivement d'occuper l'emploi ou d'exercer la profession ayant motivé son classement dans l'affectation spéciale, doit être immédiatement signalé par son employeur ou son chef de service au moyen d'un bulletin de radiation adressé selon le même processus que la demande de classement en affectation spéciale.

ART. 16. — Le Secrétaire de la Commission est chargé d'établir et de tenir à jour le contrôle des affectés spéciaux du Territoire.

Il est chargé d'établir et de tenir à jour le contrôle des affectés spéciaux ne relevant pas de la Commission territoriale (personnel dont le classement en affectation spéciale est prononcé par le Ministre).

En outre le contrôle général des affectés spéciaux est tenu à jour :

- a) Pour les Officiers et aspirants : par le bureau de mobilisation intéressé (Forces terrestres, maritimes ou aériennes);
- b) Pour les Sous-officiers et hommes de troupes : par le bureau de recrutement des Forces terrestres, maritimes ou aériennes.

ART. 17. — Tout directeur ou chef d'entreprise, qu'il s'agisse du secteur administratif ou privé, qui compte parmi son personnel des affectés spéciaux, doit obligatoirement tenir à jour :

- a) La liste nominative de ses affectés spéciaux;
- b) Un état numérique faisant ressortir, par catégorie professionnelle :
 - l'effectif du temps de paix;
 - les besoins en temps de guerre;
 - les ressources en personnel non mobilisable;
 - le nombre des affectés spéciaux.

ART. 18. — Avant le premier novembre de chaque année, le Secrétaire de la Commission adresse aux directeurs et chefs d'entreprises des secteurs administratifs et privés, la liste nominative de leur personnel figurant au 1^{er} octobre sur les contrôles des affectés spéciaux.

ART. 19. — Ces listes nominatives, collationnées par les employeurs, sont retournées avant le 1^{er} décembre suivant au Secrétaire de la Commission qui relève les différences éventuelles et prend toutes dispositions pour les faire disparaître. Les cas litigieux sont soumis au Commissaire de la République.

ART. 20. — Les dispositions prévues aux articles 18 et 19 ne sont applicables qu'en temps de paix.

ART. 21. — Les plans et journaux de mobilisation des administrations, services et établissements publics et privés sont communiqués, sur leur demande, aux Officiers généraux commandant les Forces terrestres, maritimes ou aériennes en Afrique Occidentale Française, afin de leur permettre de proposer, le cas échéant, et en toute connaissance de cause, au Commissaire de la République, les mesures tendant à réaliser des compressions en ce qui concerne le nombre des affectés spéciaux.

Dans le même but, ces documents sont également communiqués, sur leur demande, aux commandants militaires qui adressent éventuellement des propositions au Chef du Territoire.

ART. 22. — A compter du jour de la mobilisation un Officier désigné par le Commissaire de la République, sur proposition du commandant militaire, assure la surveillance des affectés spéciaux.

Cet officier est chargé de proposer à la Commission :

- toutes mesures individuelles jugées nécessaires en vue de la stricte application de la réglementation relative à l'affectation spéciale;
- toutes mesures d'un caractère général ou collectif concernant l'utilisation des affectés spéciaux.

Ces propositions sont soumises au Commissaire de la République si leur importance le justifie.

Le statut des affectés spéciaux est déterminé par les décrets et instructions en vigueur.

Toutefois, les affectés spéciaux, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, sont susceptibles d'être requis (dans les mêmes conditions que les personnels civils non mobilisables) pour les besoins du maintien de l'ordre ou de la protection nationale.

Ils peuvent également être appelés à effectuer de courtes périodes d'entraînement militaire dans des unités stationnées à proximité de leur lieu de résidence, sans que ces périodes puissent excéder quinze jours par semestre.

ART. 23. — Les modalités d'application des prescriptions du présent arrêté feront l'objet d'une instruction particulière.

ART. 24. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 25. — Les autorités civiles et militaires visées aux articles précédents sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1952

Y. DIOO.

INSTRUCTION d'application de l'arrêté no 110-52 du 5 février 1952, relatif à la mobilisation et à l'affectation spéciale.

TITRE PREMIER

De la mobilisation

1. — Les journaux et plans de la mobilisation militaire, établis en fonction des missions qui incombent aux Forces armées en temps de guerre et compte tenu des possibilités locales en ressources humaines (déduction faite du personnel indispensable au maintien d'une armature administrative et économique solide), permettent de déterminer avec exactitude les besoins en personnel des Forces armées de Terre, de Mer et de l'Air à la Mobilisation.

Le rappel des réservistes destinés à satisfaire les besoins des Forces armées dans les délais fixés par les plans et journaux de mobilisation se fera sur déci-

(1) Assisté, le cas échéant, d'un Officier de l'Armée de l'Air, appartenant aux Forces aériennes stationnées sur le territoire.

sion du Commissaire de la République par classe ou groupes de classes, dans l'ordre normal, en commençant par les classes les plus jeunes.

Ne sont mobilisés dans un premier temps que le nombre de classes nécessaires pour atteindre les effectifs prévus par les plans établis en temps de paix.

Les Officiers et aspirants, ainsi que les spécialistes indispensables pour compléter ces effectifs sont rappelés par voie d'appel individuel.

Ils sont choisis parmi les réservistes des classes venant dans l'ordre normal immédiatement après la plus âgée des classes mobilisées.

Compte tenu des mises en affectation spéciale prononcées dès le temps de paix, l'autorité militaire (Forces terrestres, maritimes ou aériennes) est en mesure de déterminer avec précision, pour chaque classe de mobilisation, le personnel réserviste qui reste à sa disposition.

Ainsi il est possible dès le temps de paix :

- de prévoir les classes qu'il est nécessaire de mobiliser pour satisfaire les besoins exprimés;
- de fixer les délais dans lesquels elles doivent être mobilisées;
- d'établir, compte tenu des ressources ainsi obtenues, la liste des officiers et aspirants de réserve ainsi que de certains spécialistes appartenant à des classes plus anciennes qu'il faudra rappeler par voie d'appel individuel pour compléter les effectifs des unités à mettre sur pied.

II. — Les besoins en personnel des Forces armées peuvent varier suivant les circonstances du temps de guerre (mise sur pied d'unités nouvelles, renforcement d'unités existantes, diminution d'effectifs, etc.).

En fonction de ces variations il sera procédé, si c'est nécessaire, au rappel sous les drapeaux de nouvelles classes, en respectant l'ordre normal, les plus anciennes étant mobilisées les dernières.

Lorsque les besoins en personnel de l'autorité militaire diminuent, il lui appartient de remettre à la disposition du secteur civil, administratif et privé, les réservistes dont elle n'a plus besoin.

En principe, une démobilisation partielle commence par la libération des classes de mobilisation les plus anciennes.

III. — Si déduction faite des affectés spéciaux, le personnel réserviste disponible s'avère insuffisant pour couvrir les besoins des Forces armées, il appartient à l'autorité militaire de demander au Commissaire de la République une diminution correspondant du nombre d'affectés spéciaux.

Le Commissaire de la République prend toutes dispositions pour donner satisfaction à l'autorité militaire dans la mesure du possible.

IV. — Des instructions particulières régleront éventuellement le cas des réservistes de la Marine et de l'Armée de l'Air appartenant à une classe de mobilisation rappelée sous les drapeaux et qui seraient en excédent des effectifs prévus par les plans de mobilisation de la Marine et de l'Armée de l'Air.

TITRE — II.

De l'Affectation Spéciale

CHAPITRE PREMIER.

Principes généraux et définitions

I. — En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations militaires de la classe de mobilisation à laquelle il appartient.

II. — Ne peuvent être mis en affectation spéciale que les hommes dont l'activité professionnelle est indispensable à l'effort de guerre, au fonctionnement des administrations publiques ou au maintien de la vie économique du pays.

Peuvent être affectés, soit à des corps spéciaux, soit à leur emploi du temps de paix, soit à un emploi similaire, avec ou sans changement de résidence :

- 1^o) les hommes du service auxiliaire;
- 2^o) les hommes du service armé appartenant à la première ou deuxième réserve.

Les Sous-officiers et hommes de troupe de la deuxième réserve ne seront rappelés sous les drapeaux qu'en cas de nécessité absolue. De toute manière, un réserviste appartenant à la deuxième réserve ne pourra être appelé sous les drapeaux que lorsque les réservistes de la même arme, grade et spécialité, appartenant aux classes plus jeunes que la sienne auront été mobilisés.

III. — Le classement dans l'affectation spéciale est une mesure à caractère individuel.

Il peut revêtir l'aspect d'une mesure à caractère collectif dans le cas particulier de certains services ou administrations pour lesquels le Ministre estime nécessaire le maintien à son poste de tout le personnel spécialiste en temps de guerre.

Les dispositions à intervenir peuvent prévoir un statut particulier pour le personnel de ces services ou administrations.

Le classement dans l'affectation spéciale est une mesure administrative prise dans l'intérêt général et non dans l'intérêt personnel de celui qui en est l'objet. Il ne constitue en aucune façon un droit. L'autorité qui a pouvoir de décision en la matière est seule juge, sans aucune voie de recours, de la nécessité de telles mesures.

IV. — Pour la satisfaction des besoins en personnel des Forces armées et formations militarisées considérées comme indispensables à la Défense du Territoire, au maintien de sa sécurité intérieure et à l'accomplissement des missions qui leur sont fixées dans un cadre plus général, il convient de tenir compte :

— d'une part des possibilités locales en ressources humaines;

— d'autre part de la nécessité de ne toucher qu'avec prudence à la structure administrative et économique du Territoire, de façon à éviter une désorganisation du système administratif ou une diminution du potentiel économique dans le secteur des productions utiles à l'effort de guerre par des prélèvements trop importants ou hâtifs de spécialistes.

V. — Avant de décider du classement d'un réserviste dans l'affectation spéciale, il est indispensable de procéder au travail préalable suivant :

a) Justification, en le considérant du point de vue de l'intérêt supérieur de la Défense Nationale, du caractère indispensable du service public ou de l'entreprise privée considérée.

Responsable de l'administration, de la garde, de la défense intérieure et extérieure du territoire dont la charge lui a été confiée par Décret du Gouvernement français, le Commissaire de la République a seul qualité pour se prononcer, dans le cadre des instructions du Ministre de la France d'Outre-Mer sur la nécessité d'assurer le maintien de l'activité de chacun des services publics ou entreprises privées du Territoire;

b) Détermination des besoins en personnel de chaque service ou entreprises à maintenir.

Compte tenu des aménagements possibles, il s'agit d'arrêter un effectif de guerre correspondant au minimum indispensable pour assurer la marche du service ou de l'entreprise dans les conditions fixées par le plan de mobilisation. Cet effectif est, dans la majorité des cas, inférieur à celui du temps de paix. Dans certains cas particuliers bien déterminés il peut lui être supérieur, lorsque le plan de mobilisation prévoit pour l'entreprise considérée un volume de production beaucoup plus important qu'en temps de paix.

Cet effectif doit figurer dans un document qui constitue le plan particulier de mobilisation de service public ou de l'entreprise privée considérée; les dispositions prévues par ce plan doivent comporter la justification des besoins en personnel;

c) Recherche du personnel « non mobilisable » apte à remplacer le personnel du temps de paix susceptible d'être mobilisé, pour satisfaire aux besoins incompressibles déterminés comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

Pour cela il est fait appel au personnel non soumis aux obligations militaires, au personnel féminin, aux engagés ou requis dont il peut être disposé par application des articles 18 à 27 du décret du 2 mai 1939 (portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer.).

Dès le temps de paix, les administrations, services, entreprises, publics ou privés, sont tenus de prévoir l'utilisation de la totalité du personnel non soumis aux obligations militaires dont ils disposent, avant d'envisager l'établissement d'une demande de classement en affectation spéciale;

L'utilisation rationnelle des ressources en personnel non mobilisable doit être prévue sans aucun formalisme, l'emploi de guerre confié à chacun n'est pas forcément le même que celui qu'il a tenu en temps de paix, l'utilisation des compétences doit seule entrer en ligne de compte.

CHAPITRE II.

Classement en affectation spéciale

I. — Les mises en affectation spéciale sont prononcées :

a) Par le Département ministériel intéressé en ce qui concerne le Gouverneur général de la Fédération, le Gouverneur Secrétaire général, le Gouverneur Inspecteur général des Affaires administratives et les Gouverneurs Chefs de Territoire.

Les demandes sont adressées au Département de la France d'Outre-Mer par les soins du Commissaire de la République. Elles ne comportent aucune indication de délai ;

b) Par le Ministre de la Défense nationale en ce qui concerne les Magistrats ;

c) En temps de paix et en temps de guerre :

— Par le Commissaire de la République pour tous les autres réservistes (Officiers, sous-officiers, hommes de troupe) résidant ou domiciliés au Togo, après avis conforme de l'autorité militaire, et quel que soit le Département ministériel duquel relèvent ces réservistes ;

— Par le Ministre de la Défense nationale en cas de désaccord entre le Commissaire de la République et l'autorité militaire correspondante.

Les décisions de mise en affectation spéciale sont rapportées par les mêmes autorités, suivant les besoins des armées, les nécessités de la discipline, et les variations qui ont motivé les demandes.

II. — Professions et emplois susceptibles de comporter la mise en affectation spéciale :

1^{re}/ Les emplois ou professions pouvant entraîner la mise en affectation spéciale de ceux qui les exercent figurent en annexe de la présente instruction ;

2^o/ Exceptionnellement, les réservistes occupant un emploi non désigné peuvent être proposés pour l'affectation spéciale. Les propositions formulées dans ces conditions doivent obligatoirement être accompagnées d'un rapport spécial fournissant toutes justifications utiles.

III. — Durée de l'affectation spéciale :

1^{re}/ L'affectation spéciale est toujours temporaire ;

2^o/ Les affectations spéciales qui ont été prononcées sont valables pour une durée de trois mois à compter du premier jour de la mobilisation et renouvelables par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois mois soit au total de six sans nouvelle formalité.

En ce qui concerne les personnels exerçant les professions industrielles, agricoles et commerciales défi-

nies par les tableaux 2, 3 et 4 du décret n° 51-260 du 28 février 1951, les affectations spéciales sont prononcées pour une durée de six mois à compter du premier jour de la mobilisation ;

3^o/ En cas de besoin justifié, les affectations spéciales peuvent être renouvelées autant de fois qu'il est nécessaire après accord de l'autorité militaire intéressée.

Les affectations spéciales peuvent également être rapportées à tout moment par les autorités qui les ont prononcées, postérieurement à la mobilisation, si les circonstances l'exigent.

Inversement, si au cours d'un conflit les circonstances le permettent ou l'exigent, de nouvelles mises en affectation spéciale peuvent être envisagées.

CHAPITRE III.

Etablissement des demandes

I. — Seules les « classes de mobilisation » et non les classes de recrutement doivent être prises en considération.

L'article 58 de la loi sur le recrutement du 31 mars 1928 prévoit le classement dans les classes de mobilisation plus anciennes de réservistes pères de plusieurs enfants vivants. C'est l'autorité militaire compétente qui procède au changement de classe sur le vu d'une déclaration faite par le réserviste intéressé à l'autorité administrative (mairie de la localité de résidence ou autorité administrative en tenant lieu). Cette déclaration est transmise par l'autorité administrative à l'autorité militaire. Les déclarations faites moins d'un mois avant la publication éventuelle du décret de mobilisation ne sont pas recevables, sauf dans le cas où elles résultent d'une situation nouvelle.

La répartition des classes de mobilisation entre la première réserve (classes jeunes et classes intermédiaires) et la deuxième réserve est donnée chaque année dans un tableau inséré au Journal Officiel de la République française et reproduit au Journal Officiel du Togo.

II. — Pour être susceptibles d'être classés affectés spéciaux, les réservistes proposés doivent être soumis à des obligations militaires — les militaires et les marins en position de réforme, même temporaire, les Officiers de réserve de l'armée de Terre ou de l'Air en « non disponibilité », les officiers de l'Armée de Mer en « disponibilité », ne peuvent être classés dans l'affectation spéciale.

Le personnel de l'armée active ne se trouvant pas en activité de service ne peut être placé en affectation spéciale.

III. — Les réservistes proposés doivent exercer leur profession ou être titulaires de leur emploi depuis deux ans moins. Dans le calcul il est tenu compte du temps effectivement passé dans la même administration, pour ce qui est du personnel de l'administration, ou dans ce service pour ce qui est du personnel des grands services publics.

En ce qui concerne les réservistes exerçant des professions industrielles, commerciales ou autres, il est tenu compte du temps depuis lequel est exercée la profession, quand bien même cette profession n'aurait pas toujours été exercée dans le même établissement ou dans la même entreprise. L'origine du délai de deux ans peut être antérieure à celle du service militaire. Dans des cas exceptionnels à justifier, des dérogations à cette règle peuvent être admises.

IV. — Les propositions sont établies sur des bulletins n° 1 dont le modèle est annexé à la présente instruction; les colonnes 1 à 10 doivent obligatoirement être remplies pour que la demande puisse être prise en considération.

Sur ces bulletins figurent toutes les indications nécessaires à leur établissement. Les renseignements d'ordre militaire doivent être recherchés dans les fascicules de mobilisation des réservistes ou à défaut dans leurs livrets individuels. En ce qui concerne les officiers et aspirants de réserve ces renseignements sont à demander aux intéressés.

Pour le personnel appartenant à la disponibilité et faisant l'objet à titre exceptionnel, d'une demande de « mobilisation sur place », il est établi un bulletin distinct de proposition modèle 1, la mention « affectation spéciale » doit être remplacée par « mobilisation sur place ». Un rapport circonstancié, en deux exemplaires, doit être joint à la demande présentée.

Aux termes de l'article 10 du décret n° 51-260 du 28 février 1951 les magistrats sont placés en affectation spéciale par décision du Ministre de la Défense nationale sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège et, suivant le cas, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou du Ministre de la France d'Outre-Mer en ce qui concerne les magistrats du Parquet.

V. — Toutes les propositions de mise en affectation spéciale doivent être établies en double exemplaire. Chaque bulletin ne comprendra que les réservistes pour lesquels la proposition de classement est soumise à une même autorité militaire (Commandant des Forces terrestres, commandant de la Marine, Commandant de l'Air); de plus il sera établi des bulletins distincts :

- d'une part pour les officiers et aspirants de réserve;
- d'autre part pour le personnel n'entrant pas dans la catégorie précédente.

VI. — Avant d'être proposé pour le classement dans l'affectation spéciale, les officiers et aspirants de réserve doivent être consultés. Les demandes les concernant doivent porter, dans la colonne « Observations » la mention du consentement, signée de l'intéressé, avant toute transmission à l'échelon supérieur.

Il est passé outre à ce consentement lorsque la présence à son poste du temps de paix d'un officier ou aspirant de réserve est jugée indispensable. Dans

ce cas, un rapport circonstancié établi par l'employeur est jointe à la demande de classement, pour permettre de statuer, compte tenu de l'intérêt général et du désir manifesté par l'intéressé.

VII. — Les bulletins de proposition modèle 1 sont établis par les autorités désignées dans la colonne 2 du tableau des fonctions et emplois pouvant entraîner le classement des titulaires dans l'affectation spéciale.

VIII. — En ce qui concerne les services et administrations pour lesquels le Ministre a décidé le maintien en fonctions de tout le personnel spécialiste en temps de guerre, la restriction prévue ci-dessus relative à l'ancienneté minimum de deux ans dans le service n'est pas applicable.

Ces personnels sont classés « affectés spéciaux » comme les réservistes des autres services ou administrations et, tant qu'ils n'auront pas fait l'objet de textes leur accordant un statut particulier, suivant le sort commun pour les modalités de classement en affectation spéciale ou de radiation.

CHAPITRE IV.

Commission Territoriale

Cette commission est chargée de l'examen des dossiers.

Les bulletins modèle 1, en double exemplaire, régulièrement remplis et établis dans les conditions exposées ci-dessus, sont arrêtés et certifiés; ils portent la signature du fonctionnaire ou de la personnalité chargée de les établir; les rapports circonstanciés sont joints s'il y a lieu.

Les dossiers sont alors transmis aux autorités désignées dans la colonne 3 du tableau joint en annexe (tableau des fonctions et emplois pouvant entraîner le classement des titulaires dans l'affectation spéciale).

Les autorités qui les reçoivent sont chargées :

- de s'assurer s'ils sont établis conformément aux prescriptions en vigueur et de les faire rectifier ou compléter si nécessaire;
- de les étudier;
- d'émettre un avis sur les propositions formulées et de vérifier en particulier qu'elles correspondent bien à une utilisation rationnelle du personnel disponible et de capacité de chacun;
- de demander, le cas échéant, toutes justifications ou explications utiles à ceux qui ont établi les propositions, et même de provoquer, dans certains cas, des demandes de mises en affectation spéciale en faveur des réservistes qui n'auraient pas été proposés mais dont le maintien à l'entreprise ou au service considéré leur paraît indispensable dans l'intérêt général.

Les autorités administratives émettent un avis et transmettent les dossiers à la Commission chargée de vérifier leur composition et de les étudier.

Il appartient également à la Commission de vérifier la situation militaire des réservistes intéressés. A cet effet, dès leur arrivée au Secrétariat de la Commission, les dossiers sont transmis en communication au Bureau Militaire du Territoire.

Les demandes de mise en affectation spéciale ne peuvent être prises en considération que si elles concernent des personnels dûment recensés et pris en administration par un corps.

En cas de désaccord entre le Commissaire de la République et l'autorité militaire, le dossier est soumis au Ministre de la France d'Outre-Mer qui en réfère au Ministre de la Défense nationale pour décision.

CHAPITRE V.

Notification des décisions

Les décisions de classement en affectation spéciale ne sont pas insérées au Journal Officiel du Territoire.

a) Notification aux autorités militaires :

— Un exemplaire du bulletin de proposition, signé du Commissaire de la République est envoyé par le Secrétaire permanent de la Défense nationale aux organismes militaires intéressés ;

— le deuxième exemplaire du bulletin de proposition est conservé au Gouvernement (Secrétariat Permanent de la Défense Nationale)

b) Notification aux autorités civiles et aux intéressés.

Le Secrétaire de la Commission établit des fiches de notification modèle 6, en triple exemplaire et les adresse au Président de la Commission, à charge pour ce dernier d'en transmettre :

— un exemplaire à l'autorité qui a établi la demande de classement en affectation spéciale ;

— un exemplaire à l'intéressé, par l'intermédiaire de la Gendarmerie (ou à défaut par l'autorité administrative) et contre remise d'un récépissé modèle 8.

Le troisième exemplaire est conservé par la Commission.

CHAPITRE VI.

Radiation

I. — Tout réserviste, officier ou non, qui cesse d'occuper l'emploi ou la profession qui a motivé son classement dans l'affectation spéciale, doit être signalé immédiatement par le service employeur au moyen d'une demande de radiation de l'affectation spéciale (modèle 2 annexé à la présente instruction).

Les demandes de radiation, établies en double exemplaire sont adressées aux mêmes autorités et selon le même processus que les propositions de classement en affectation spéciale.

II. — Le changement de résidence dans les limites du Territoire d'un affecté spécial n'entraîne pas automatiquement sa radiation des contrôles des affectés spéciaux. Toutefois, il ne peut être maintenu dans l'affectation spéciale que s'il reste dans le même service ou la même entreprise avec le même emploi.

Le déplacement donne lieu à l'établissement d'un avis de mutation (modèle 3 joint à l'instruction). Cet avis est établi en deux exemplaires par le Chef de service ou d'entreprise de l'ancienne présidence et adressé à la Commission.

La décision de radiation ou de maintien de l'intéressé en affectation spéciale est prise par le Commissaire de la République.

La notification aux autorités militaires s'opère de la même manière que pour le classement en affectation spéciale.

En ce qui concerne les autorités civiles, le Secrétaire de la Commission établit des bulletins modèle 6 si l'intéressé est maintenu en position d'affectation spéciale.

Si le maintien en position d'affectation spéciale est refusé, le secrétaire de la Commission avise l'employeur d'avoir à établir sans délai une demande de radiation.

III. — Sauf les exceptions prévues à l'article 6 de l'arrêté, tout affecté spécial quittant le territoire doit faire l'objet de la part de son employeur d'un bulletin de radiation.

Dans tous les cas, lorsqu'un ancien affecté spécial ayant fait l'objet d'un bulletin de radiation revient au Togo moins d'un an après sa radiation du contrôle des affectés spéciaux, et si à son retour il reprend dans le même service ou la même entreprise le même emploi qu'avant son départ, il peut être réinscrit sur la liste des affectés spéciaux du service ou de l'entreprise sur simple demande de son employeur, sans que l'établissement d'un nouveau dossier de proposition soit nécessaire.

La demande comportant toutes indications utiles est adressée au Président de la Commission à qui le dossier de l'intéressé a été initialement transmis.

Si le remplaçant de l'employé parti en congé a été, entre temps, placé en affectation spéciale, il est nécessaire que la demande ci-dessus soit accompagnée d'un bulletin de radiation (en double exemplaire) concernant celui qui quitte l'emploi.

IV. — Les décisions de radiation de l'affectation spéciale sont notifiées aux mêmes autorités et dans les mêmes conditions que les décisions de classement en affectation spéciale.

Les affectés spéciaux qui font l'objet d'une décision de radiation en sont informés par la remise d'une fiche de notification (modèle 7) par les mêmes autorités et dans les mêmes conditions que pour la notification d'une décision de classement en affectation spéciale.

La fiche de notification de classement dans l'affectation spéciale (modèle 6) leur est en même temps retirée.

V. — La décision de radiation peut être prise directement par l'autorité ayant prononcé le classement dans l'affectation spéciale sans qu'il y ait eu demande de radiation, lorsque cette autorité a la preuve formelle que le réserviste affecté spécial a cessé d'occuper l'emploi ou d'exercer la profession qui a motivé son classement dans l'affectation spéciale.

Dans ce cas, un préavis minimum de quinze jours est consenti à l'employeur et la date à laquelle le réserviste est rayé du contrôle des affectés spéciaux est fixée en conséquence par le Président de la Commission.

CHAPITRE VII.

Dispositions diverses

I. — La mise en vigueur des premières mesures prévues en cas de tension extérieure a pour effet de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, l'examen de toute demande nouvelle de classement dans l'affectation spéciale.

Les réservistes en instance de classement dans l'affectation spéciale à ce moment, et dont l'ordre ou le fascicule de mobilisation n'a pas encore été changé, doivent se conformer aux prescriptions de l'ordre ou fascicule de mobilisation qu'ils détiennent.

II. — Il importe donc que les autorités auxquelles incombent le soin de formuler les demandes tiennent constamment à jour le contrôle de l'effectif de guerre de leur personnel et fasse parvenir les bulletins de proposition dès qu'il est devenu possible de les établir. L'application stricte de cette règle leur permettra d'éviter la désorganisation éventuelle de leur service ou entreprise à la mobilisation.

III. — Les premières demandes de classement en affectation spéciale qui seront établies dès la publication de cette nouvelle réglementation devront obligatoirement être accompagnées d'un état indiquant pour la société, l'entreprise, l'administration, ou le service considéré, les besoins en personnel pour le temps de guerre par spécialités professionnelles (état n° 5 joint à la présente instruction), remplir les colonnes 1 à 10 en tenant compte de ce qu'aucune décision de classement en affectation spéciale n'a encore été prise.

IV. — Les affectations spéciales doivent être rapportées dès qu'elles ne sont plus rigoureusement indispensables.

Toute augmentation des ressources du service ou de l'entreprise en personnel non soumis aux obligations militaires entraîne, en principe, une diminution de ses besoins en affectés spéciaux qui se traduit immédiatement par l'établissement d'un bulletin de radiation pour les réservistes dont l'affectation spéciale est devenue sans objet.

V. — Les affectations spéciales étant toutes conférées pour une durée maximum de six mois à partir du premier jour de la mobilisation ne peuvent être maintenues au-delà du délai ainsi fixé que si les réservistes en cause font l'objet d'une demande de maintien de la part de leur employeur, avant l'expiration du dit délai, et si cette demande est acceptée en temps voulu.

Cette demande de maintien en affectation spéciale ne comporte pas l'établissement d'un nouveau dossier. Il suffit que l'employeur adresse une lettre au Président de la Commission, suivant le même processus que la demande de mise en affectation spéciale. Cette demande doit comporter, pour les officiers et aspirants, mention du consentement, signée de l'intéressé.

Si l'intéressé n'est pas consentant, mais si l'employeur estime le maintien en affectation spéciale indispensable, il joint à la lettre un rapport circonstancié permettant de statuer, compte tenu de l'intérêt général et du désir manifesté par l'intéressé.

Revêtu des différents avis, la demande est transmise au Commissaire de la République (Secrétariat permanent de la Défense nationale) à charge pour lui d'aviser les autorités civiles et militaires intéressées.

VI. — Les affectés spéciaux sont détenteurs d'un fascicule de mobilisation d'un modèle particulier établi par l'organe mobilisateur compétent chargé de l'administration des réserves auxquelles ils appartiennent.

VII. — En cas de radiation de l'affectation spéciale, le fascicule spécial devenu sans objet est retiré à l'intéressé par les soins de l'autorité qui lui notifie sa radiation et renvoyé sans délai à l'organe militaire chargé de l'administration des réserves qui l'a établi.

Un nouvel ordre ou fascicule de mobilisation est ensuite adressé à l'intéressé.

VIII. — Les affectés spéciaux sont astreints aux déclarations de changement de domicile et de résidence dans les mêmes conditions que les autres réservistes.

Ils restent en possession de leur livret individuel et du fascicule qui leur est particulier, pour justification de leur position militaire.

IX. — Les dossiers des réservistes affectés spéciaux sont conservés par les organes mobilisateurs dont ils relèvent.

CHAPITRE VIII.

Contrôle de l'affectation spéciale

I. — Toute les administrations, toutes les sociétés tous les établissements, toutes les entreprises, etc... qui comptent parmi leurs employés des affectés spéciaux tiennent constamment à jour la liste de ceux-ci, sous forme de tableaux du modèle 4 (cf. paragraphe a) de l'article 17 de l'arrêté).

La responsabilité de la tenue à jour de ces listes incombe aux autorités qui ont établi les demandes d'affectation spéciale.

II. — Afin d'éclairer la commission appelée à se prononcer sur les mises en affectation spéciale, chaque directeur, chef d'établissement, chef d'entreprise, etc... ayant du personnel en affectation spéciale établi, le 1^{er} janvier de chaque année, un état du modèle 5 faisant ressortir ses besoins en personnel en temps de guerre (cf. paragraphe b) de l'article 17 de l'arrêté).

Ces états sont adressés avant le 15 janvier de chaque année au Secrétaire de la Commission.

III. — A compter du jour de la mobilisation, la surveillance des affectés spéciaux est effectuée conformément aux dispositions prévues à l'article 22 de l'arrêté.

Lomé, le 5 février 1952

Le Commissaire de la République au Togo,

Y. DICO.

ANNEXE I

**FONCTIONS ET EMPLOIS DONT LES TITULAIRES PEUVENT ETRE CLASSES
EN AFFECTATIONS SPECIALES**

Désignation de la fonction ou emploi 1	Autorité ou personnalité établissant la demande 2	Autorité à laquelle doit être adressée la demande 3
---	---	---

I. — Personnel placé en affectation spéciale par décision du Ministre.

Gouverneur général.	Ministre	
Gouverneur Secrétaire général.		
Gouverneurs Chefs des Territoires.	Gouverneur général	Ministre
Gouverneur Inspecteur général des Affaires administratives.		
Magistrats.	Autorités métropolitaines désignées par le décret du 28 février 1951, article 10.	

II. — Personnel placé en affectation spéciale par décision du Commissaire de la République

1^{re} Fonctionnaires du territoire :

Secrétaire général du Territoire.	Commissaire de la République	Commission territoriale
Directeurs et Chefs des Services du Territoire.	Commissaire de la République	Commission territoriale
Fonctionnaires et personnel de tous grades de l'Administration du Territoire (1).	Directeur ou Chef de Service	Commission territoriale

2^o Entreprises privées (2)

Directeurs et personnel des entreprises (industrielles — agricoles — commerciales).	Directeur ou Chef d'Entreprise (3)	Maire, Administrateur-Maire, Commandant de cercle ou de subdivision.
---	------------------------------------	--

3^o Sociétés d'Etat ou d'Economie mixte (4)

Directeurs.	Directeur de la Société	Commission territoriale
Personnel de tous grades.		

4^o Chambre de Commerce :

Président.	Commissaire de la République	Commission territoriale
Vice-président.		
Secrétaire.		

(1) Y compris le personnel des directions et services fédéraux en service dans le territoire.

(2) Sont considérées comme entreprises privées toutes les entreprises fonctionnant avec des capitaux privés avec ou sans contrôle de l'Etat. Les demandes concernant le personnel des entreprises privées dont l'activité s'étend sur plusieurs régions sont adressées aux chefs de subdivision administratives où les intéressés exercent leur activité professionnelle.

(3) Directeur général pour les entreprises exerçant leur activité en divers points du Territoire.

(4) Toutes les entreprises ou sociétés à participation financière de l'Etat ou du Territoire sont à classer dans la catégorie des sociétés d'Etat ou d'économie mixte.

TERRITOIRE DU TOGO

CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPECIALE

MODELE No 1

Cercle :

Subdivision :

Établissement (2) :

Localité :

BULLETIN DE PROPOSITION (1)

ARMÉE : (1)

*portant le nom des personnes dont le classement
dans l'affectation spéciale est demandé*

Nom et prénoms Date et lieu de naissance	Corps ou service d'affectation actuel en A. O. F. ou, à défaut, bureau de recrutement ayant administré l'intéressé avant son arrivée en A. O. F.	Indication de la catégorie (3)	Classe de mobilisation (4)	Classe de recrutement et numéro du registre matricule (5)	Arme (6)	Grade et spécialité (6)	Situation dans l'administration, service, établissement ou entreprise			Avis des différentes autorités (9)		Décision du Commissaire de la République	Observations	
							Emploi occupé	Date de l'entrée en fonction (7)	Résidence (8)	Administrative (10)	Commission Territoriale		(11)	(12)
1		3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

A le 19
Le (13)

CERTIFIÉ arrêté au chiffre de personnes.

(1) Pour les officiers et aspirants de réserve il est établi un bulletin *distinct*. Sur un même état ne peuvent figurer que les réservistes d'une même armée (Terre, Marine ou Air). Mention à porter en lettres rouges en haut et à droite du bulletin.

(2) Indication de l'administration, direction, service, établissement ou entreprise.

(3) S.A. (service armé) ou S.X. (service auxiliaire).

(4) L'indication de classe de mobilisation figure à la page 1 du fascicule de mobilisation (à défaut, se référer au livret individuel).

(5) L'indication de la classe de recrutement et le No matricule figurent à la page 1 du livret individuel. Pour les marins : numéro matricule.

(6) Renseignements à prendre sur le fascicule de mobilisation.

(7) Si le temps écoulé entre la date de l'entrée en fonctions

et la date d'établissement du présent bulletin est inférieur à deux ans, indiquer les emplois tenus par l'intéressé au cours de la période de deux ans qui précède la date d'établissement du présent bulletin.

(8) Adresse complète.

(9) Porter la mention « favorable » ou « défavorable ». Dans le cas où il y a divergence de vues au sein d'une même Commission, le détail des observations et avis des différents membres est consigné au verso du présent bulletin.

(10) Maire, administrateur-maire ou commandant de cercle.

(11) Indiquer la durée en mois (3+3 ou 6) suivant la catégorie à laquelle appartient l'intéressé.

(12) Signature de l'intéressé s'il est officier ou aspirant de réserve.

(13) Nom, prénoms, fonction et signature de l'autorité chargée d'établir le présent bulletin.

TERRITOIRE DU TOGO

AFFECTATION SPECIALE

MODELE No 2

Cercle :

Subdivision :

Établissement (2) :

Localité :

BULLETIN DE RADIATION (1)

ARMÉE (1)

*portant le nom des personnes à rayer
de la liste des affectés spéciaux*

Nom et prénoms	Classe de mobilisation (3)	Arme et grade	Emploi tenu	Numéro et date de la décision plaçant l'inté- ressé en affec- tation spéciale	Motif de la proposition de radiation (4)	Nouvelle Résidence de l'intéressé (5)	Date à compter de laquelle la radiation est proposée	Avis des différentes autorités (6)		Décision du Commissaire de la République	Observations
								Adminis- trative (7)	Commission Territoriale		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

A le 19
Le (8)

CERTIFIÉ arrêté au chiffre de personnes.

(1) Pour les officiers et aspirants de réserve il est établi un bulletin *distinct*. Sur un même état ne peuvent figurer que les réservistes d'une même armée (Terre, Marine ou Air). Mention à porter en lettres rouges en haut et à droite du bulletin.

(2) Indication de l'administration, direction, service, établissement ou entreprise.

(3) Figure à la page 1 du fascicule de mobilisation.

(4) Départ, remplacement par du personnel non mobilisable, etc...

(5) Ne remplir qu'en cas de changement de résidence. Donner des renseignements détaillés sur la nouvelle résidence de l'intéressé.

(6) Porter la mention « favorable » ou « défavorable ». Dans le cas où il y a divergence de vues au sein d'une même commission, le détail des observations et avis des divers membres est consigné au verso du présent bulletin.

(7) Maire, administrateur-maire ou commandant de cercle.

(8) Nom, prénoms, fonction et signature de l'autorité chargée d'établir le présent bulletin.

TERRITOIRE DU TOGO

MODELE N° 3

Cercle :

Subdivision :

Etablissement (2) :

Localité :

AVIS DE MUTATION
*d'un affecté spécial changeant de
résidence dans les limites de la Fédération,
tout en conservant son emploi*

ARMEE :

Nom et prénoms	Classe de mobilisation (2)	Arme et grade	Emploi occupé	Date et numéro de décision le classant dans l'affectation spéciale de l'intéressé 5	Résidence		Avis de la Commission territoriale	Décision du Commissaire de la République	Observations (4)
					Nouvelle	Ancienne			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

A, le 19

Le (5)

- (1) Indication de l'administration, direction, service, établissement ou entreprise.
 (2) L'indication de la classe de mobilisation figure à la page 1 du fascicule de mobilisation (à défaut, se référer au livret individuel).
 (3) Dans le cas où il y a divergence de vues au sein même Commission, le détail des observations et avis des divers membres est consigné au verso du présent avis de mutation.
 (4) Indiquer dans cette colonne les raisons du changement de résidence.
 (5) Nom, prénoms, fonction et signature de l'autorité chargée d'établir le présent avis de mutation.

TERRITOIRE DU TOGO

MODELE N° 4

Cercle :

Subdivision :

Etablissement (2) :

Localité :

AFFECTION SPECIALE

LISTE NOMINATIVE

*des réservistes citoyens de statut civil de
droit commun de tous grades placés en
affectation spéciale*

Nom et prénoms	Arme et Grade	Classe de mobilisation	Résidence	Emploi tenu	N° et date de la décision plaçant l'intéressé en affectation spéciale	Observations
1	2	3	4	5	6	7

A, le 19

Le (2)

- (1) Indication de l'administration, direction, service, établissement ou entreprise.
 (2) Nom, prénoms, fonction et signature de l'autorité responsable de la mise à jour de cet état.
 (3) Indiquer la durée (3+3 ou 6) suivant la catégorie à laquelle appartient l'intéressé.

TERRITOIRE DU TOGO

MODELE N° 5

ÉTAT

Cercle :

Subdivision :

Etablissement (2) :

Localité :

des besoins pour le temps de guerre en
personnel citoyen de statut civil de
droit commun

Catégorie professionnelle	Effectif numérique du temps de paix (2)					Besoins en temps de guerre	Total des colonnes 2 et 3 (4)	Balance (5)		Observations (6)		
	Personnel non mobilisable (3)	Affectés spéciaux	Personnel non placé en affectation spéciale		Total							
			appartenant à la 1 ^{re} réserve	appartenant à la 1 ^{re} réserve ou à la disponibilité								
1	2	3	4	5	6	7	8	Excédent	Déficit	9	10	11

A le 19

Le (7)

(1) Indication de l'administration, direction, service, établissement ou entreprise.

(2) Effectif existant au moment de l'établissement de cet état (citoyens français de statut civil de droit commun et étrangers de statut comparable).

(3) Dégagés d'obligations militaires, réformés définitifs, personnel féminin et les étrangers (faire suivre le chiffre des lettres : D. O. M. R. D. F. ou E suivant la catégorie).

(4) Ce total donne l'effectif du personnel demeurant de toute façon à son poste au moment d'une mobilisation.

(5) Différence en plus ou en moins entre les chiffres des colonnes 7 et 8.

(6) Mentionner les propositions de mise en affectation spéciale ou les demandes de radiation qui doivent intervenir prochainement.

(7) Nom, prénoms, fonction et signature de l'autorité chargée d'établir le présent état.

NOTA. — Dans l'interprétation du déficit possible les Commissions devront tenir compte de que les *sous-officiers* et les *hommes de troupe* de la 2^e réserve ne seront pas, en principe, rappelés sous les drapeaux, ce qui, en fait, augmente d'autant le nombre du personnel devant normalement rester à la disposition du service ou de l'entreprise à la mobilisation (colonne 8).

— Si le même état concerne le personnel d'une entreprise, réparti dans diverses localités, donner le détail par localité.

TERRITOIRE DU TOGO

FICHE DE NOTIFICATION

MODELE N° 6

d'une décision de classement (5)
dans l'affectation spéciale

Monsieur (1)
 Né à (2) le
 Classe de mobilisation
 Emploi ou fonction (3)
 Résidant à (4)
 est placé (6), en cas de mobilisation, en position d'affectation spéciale (décision du Commissaire de la République n° en date du , pour une durée de
 à compter du (7) premier jour de la mobilisation.

Lomé, le

Pour le Président :

Le Secrétaire de la Commission,

(1) Nom et prénoms.

(2) Indication complète.

(3) Avec indication de l'administration ou de l'entreprise (service, fonction).

(4) Avec indication du cercle et du territoire.

(5) Ou de maintien.

(6) Ou maintenu.

(7) En cas de maintien, ou de mise en affectation spéciale après la mobilisation, indiquer la date.

TERRITOIRE DU TOGO

FICHE DE NOTIFICATION

MODELE N° 7

*d'une décision de radiation dans
l'affectation spéciale*

Monsieur (1)
 Né à (2)
 Classe de mobilisation
 Emploi ou fonction (3)
 Résidant à (4)
 placé en position d'affectation spéciale par décision du Commissaire de la République N° . . . , en
 date du , est rayé du contrôle des affectés spéciaux à compter
 du

Lomé, le

Pour le Président :

Le Secrétaire de la Commission,

(1) Nom et prénoms.

(2) Indication complète.

(3) Avec indication de l'administration ou de l'entreprise (service, fonction).

(4) Avec indication du cercle et du territoire.

TERRITOIRE DU TOGO

RÉCEPISSÉ

MODELE N° 8

*d'une fiche de { classement dans } l'affectation
 notification de { radiation de (1) } spéciale*

Je soussigné (2)
 Né à (3)
 Classe de mobilisation , le
 Résidant à (4)

Je déclare avoir été avisé ce jour de { mon classement dans } l'affectation spéciale
 { ma radiation de (1) }
 par les soins de (5)

A , le

(Signature)

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Nom et prénoms.

(3) Indication complète.

(4) Avec indication du cercle et du territoire.

(5) Indication de l'autorité ayant fait la notification.